

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 249 vom 2. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___249

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 249 du 2 juin 2010

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 249 del 2 giugno 2010

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, DÉPENS, PRESCRIPTION, MAXIME INQUISITOIRE | 429 CPP (CH), 435 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'espèce, interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP), l'appel formé par le Ministère public, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 CPP, est recevable. S'agissant d'un appel dirigé contre le prononcé d'une indemnité, il est soumis à la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2). C'est dans le cadre du jugement au fond que le tribunal correctionnel aurait dû examiner d'office les prétentions du prévenu libéré pour l'essentiel (art. 429 al. 2 CPP). L'opinion des commentateurs romands (Mizel/Rétornaz, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n. 61 ad art. 429 CPP), selon laquelle l'indemnisation pourrait être décidée séparément, dans un deuxième temps, soit une fois le jugement d'acquiescement rendu, ne repose sur aucune référence et s'avère hautement contestable dans la mesure où elle se réfère par analogie à la scission des débats. En effet, en cas de scission des débats, le recours, même dirigé contre les décisions préalables portant sur les faits ou sur la culpabilité, n'est ouvert qu'une fois le jugement complet rendu (art. 342 al.

E. 3.2

En l'occurrence, assisté d'un avocat, N. _____ devait présenter et motiver sa proposition d'indemnisation au terme de la procédure probatoire de première instance (art. 346 al. 1 CPP), et non une fois "l'affaire (...) pour [lui] terminée", comme il l'a fait par courrier du 30 mai 2012 en "conclu[ant]" à ce qu'une indemnité lui soit allouée à titre de dépens (pièce 16). Le juge n'avait pas à attirer son attention sur ses droits compte tenu de la présence de son défenseur (art. 107 al. 2 CPP). Là aussi, on ne saurait suivre l'opinion des commentateurs romands (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 56 ad art. 429 CPP), selon laquelle le prévenu – qu'il soit assisté ou non – "doit être invité" à faire valoir ses prétentions au moment de l'abandon de la procédure pénale (cf. par analogie TF 1B_114/2011 du 11 avril 2011, selon lequel "il appartient au recourant (...) d'élever" ses prétentions en application de l'art. 429 al. 2 CPP). L'arrêt (TF 1B_475/2011 du 11 janvier 2012) cité par le premier juge n'est pas pertinent à cet égard, puisqu'il concerne un cas où les prévenus n'avaient pas chiffré et justifié les prétentions qu'ils avaient fait valoir en temps utile (considérant 2.3). A supposer que le tribunal ait dû demander à N. _____ s'il souhaitait faire valoir des prétentions de l'art. 429 CPP – une telle obligation n'étant, comme on vient de le voir, pas imposée par cette disposition – il appartenait à l'intéressé (comme cela ressort de l'arrêt TF 1B_475/2011 précité) de faire appel du jugement d'acquiescement s'il estimait que celui-ci était lacunaire et qu'il aurait dû être indemnisé d'office du chef de ses frais de défense. Comme la doctrine l'indique (Schmid, Handbuch des Schweizerischen Strafprozessrechts, St Gall 2009, n. 1819, p. 836; Wehrenberg/Bernhard, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n. 31 ad art. 429 CPP), la partie libérée peut renoncer à sa prétention. En renonçant à faire appel du jugement en temps utile, l'intimé a définitivement renoncé à toute réparation.

E. 3.3

En se fondant sur le principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP), dans une acceptation large, la Cour d'appel pénale vaudoise est parfois entrée en matière sur des appels dirigés contre des décisions, rendues sous forme d'ordonnances susceptibles de recours, refusant des prétentions en indemnisation formulées après jugement définitif. Cette jurisprudence a toutefois été modifiée. En effet, non seulement on n'est pas en présence d'un déroulement de la procédure pouvant être taxé de déloyauté ou étant entaché de comportements contradictoires de la même autorité – ce n'est pas parce que le premier juge a statué par erreur sur la requête en indemnisation au lieu de l'écartier immédiatement qu'il serait déloyal de la déclarer invalide en deuxième instance –, mais surtout la question qui se pose n'est pas tant celle de la recevabilité de l'appel que celle de la validité de la décision de première instance prise séparément.

E. 3.4

Faute d'appel introduit en temps utile, le jugement n'accordant aucune indemnité est entré en force (art. 437 CPP), ce qui a été dûment constaté (art. 438 CPP). La décision contraire postérieure accordant une indemnité de l'art. 429 CPP doit donc être annulée, dès lors que la demande de réparation, tardive et définitivement réglée par le jugement au fond qui ne l'accordait pas, ne pouvait être traitée.

E. 4

Reste à examiner le moyen tiré de l'art. 435 CPP dont l'intimé s'est prévalu en première instance (pièce 20), argument qu'il ne reprend d'ailleurs plus en deuxième instance.

E. 4.1

Intitulée « Prescription », figurant dans la section 3 « Dispositions spéciales » du chapitre 3 « Indemnités et réparation du tort moral » du Code de procédure pénale, cette disposition énonce que les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral envers la Confédération ou le canton se prescrivent par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force. Traitant sommairement de cette règle de prescription, le Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 (FF 2006 1057, spéc. p. 1315 ad art. 443 projet CPP) se borne à indiquer qu'elle est conforme à l'art. 60 CO (Code des obligations; RS 220) régissant la prescription en matière d'actes illicites et que la même règle est applicable à la prescription des créances en rapport avec les frais de procédure. L'art. 442 al. 2 CPP dispose à cet égard que les créances portant sur des frais de procédure se prescrivent par dix ans à compter du jour où la décision sur les frais est entrée en force. Selon Mizel/Rétornaz (op. cit., n. 2 ad art. 435 CPP), le délai de prescription de 10 ans se calcule depuis le jour de l'entrée en force de la décision pénale (art. 437 CPP) qui fonde lesdites prétentions en dédommagement et en tort moral. Ce délai de prescription vaut également pour les prétentions à l'encontre du plaignant et de celles des tiers ayant subi un dommage du fait d'actes de procédure ou de l'aide fournie aux autorités pénales et qui sont réglées au plus tard dans le cadre de la décision finale (art. 434 CPP). C'est encore le même délai de 10 ans à partir de la décision entrée en force que prévoit l'art. 135 al. 5 CPP pour la prétention publique en remboursement de l'indemnité du défenseur d'office (Wehrenberg/Bernhard, op. cit., n. 5 ad art. 435 CPP).

E. 4.2

Il découle de ces indications que la créance en paiement de l'indemnité de l'art. 429 CPP fixée dans la décision finale, soit le jugement au fond, se prescrit par 10 ans, et non que le prévenu acquitté dispose d'un délai de 10 ans depuis le jugement d'acquiescement pour faire valoir sa prétention en justice. Partant, mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public doit être admis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens qu'il soulève. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure doivent être mis à la charge de N. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Pour le même motif, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité pour ses frais de défense en deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.